



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 21 octobre 2022**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2022292-0001 du 19 octobre 2022 portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société Orriols, domiciliée 48 Avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période hivernale

. Arrêté DDTM/SER//2022293-0001 du 20 octobre 2022 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur les plans d'eau numéro 2 et 3 de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2022287-0001 du 14 octobre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour la campagne 2022 2023

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique**

. Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Orientales

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN**

.Décision du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire et d'autres textes



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité de gestion de crise et sécurité des transports.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-292-0001**

portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société ORRIOLS,  
domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période hivernale

-----

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

**Vu** Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la demande de la société Orriols du 4 octobre 2022

**Vu** l'avis favorable du Département des Pyrénées-Orientales en date du 6 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest en date du 6 octobre 2022,

**Considérant** l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques qui permet au préfet, si les conditions atmosphériques l'exigent, d'accorder des dérogations en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de matières dangereuses,

**Considérant** que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

**Considérant** qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

**Considérant** qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1er :**

La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie à compter du 15 octobre 2022 et jusqu'au 15 avril 2023.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

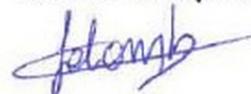
### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,  
Le directeur de la société Orriol,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer  
des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

## Annexe 1

### Véhicules autorisés à circuler.

<b>Marque</b>	<b>Immatriculation</b>	<b>Validité du contrôle technique</b>	<b>Validité autorisation TMD</b>
Renault	EZ-850-YD	27/07/23	27/07/23
Renault	DZ-212-HS	18/07/23	18/07/23
Renault	BV-341-LX	29/06/23	29/06/23



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 293-0001 du 20 octobre 2022**

portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur les plans d'eau numéro 2 et 3 de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande d'interdiction présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 octobre 2022, motivée par une mortalité de carpes sur le plan d'eau n°3 à Millas ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 13 octobre 2022 ;

**Considérant** la découverte de cas de mortalité accrue de carpes sur le plan d'eau n°3 de Millas ;

**Considérant** que cette mortalité correspond à des maladies virales, notamment la maladie du sommeil qui se propage par contact ;

**Considérant** qu'un cadavre ou deux de carpes sont passés via la surverse dans le canal reliant le plan d'eau n°3 au n°2 ;

**Considérant** la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle ;

**Considérant** que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de l'opération**

La pêche par tout procédé est interdite temporairement sur les plans d'eau numéros 2 et 3 de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales exception faite de la pêche encadrée strictement par la Fédération départementale pour collecter des échantillons de poissons vivants à fin d'analyses vétérinaires.

Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est le responsable de l'exécution de ces prélèvements.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

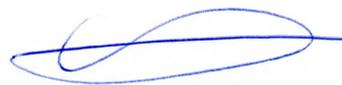
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Millas, le président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

**Philippe Orignac**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animale et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE 2022 287-001 du 14/10/2022** portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département des Pyrénées-Orientales pour la campagne 2022-2023.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D.221-1, D.221-2 et R.228-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2019, fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la muqueuse/diarrhée virale bovine (BVD) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0027 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Guillot, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision n° DDPP/DIR/2022-250 du 7 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric Guillot, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** la Convention d'exécution technique et financière, signée annuellement, entre le Préfet de la région Occitanie, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ci nommé FRGDS, relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux ;

**Considérant** la commission bipartite de fixation des tarifs de prophylaxie 2022-2023 en date du 10/10/2022 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**Considérant** que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

**Considérant** la réponse favorable de la DGAL à la demande, d'arrêt de dépistage systématique de la tuberculose en atelier bovin, portée par la DRAAF après avis favorable du CROPSAV, dès la campagne 2018/2019 hormis dans les 2 manades qui seront testées en triennal par interféron ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les opérations de prophylaxie obligatoires dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, visant la lutte contre la brucellose, la leucose et la tuberculose bovine enzootique, la maladie d'Aujeszky, l'IBR (Rhinotrachéite Infectieuse Bovine) et la BVD (Diarrhée Virale Bovine) sont fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2022 018-002 du 18 janvier 2022, portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins du département des Pyrénées-orientales pour la campagne 2021-2022, est abrogé.

### **Article 3 :**

Les propriétaires des animaux, détenteurs ou leurs représentants doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoires. Notamment, en assurant le regroupement des animaux concernés et la contention adaptée et efficace des animaux, le recensement et l'identification des animaux conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire ou d'autres organisations agricoles professionnelles, devront apporter leur concours à la réalisation des opérations des prophylaxies obligatoires.

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation désigné au préalable à la direction départementale de la protection des populations par l'éleveur.

Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) sont édités par le groupement de défense sanitaire à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL); ils doivent être dûment renseignés par le vétérinaire sanitaire et doivent obligatoirement accompagner les prélèvements au laboratoire.

### **Article 4 :**

Les dates de début et de fin de campagnes de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- **pour l'espèce bovine : du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels, dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mai de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **pour les espèces ovine et caprine : du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels, dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

### **Article 5 :**

Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie obligatoire est assurée par l'éleveur sur la base des tarifs fixés lors de la commission bipartite annuelle, dans les conditions définies à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département sont répartis en trois catégories ci après définies :

- **Les cheptels laitiers :** tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% ou dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et, dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- **Les cheptels allaitants :** tous les cheptels ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier.
- **Les manades :** cheptels de « raço di biou » et « toro brave ».

**Article 7 :** Pour l'application du présent arrêté, on entend par troupeau d'ovins et de caprins, un élevage ne répondant pas à la définition de « petit détenteur d'ovins et de caprins ».

**Les petits détenteurs d'ovins et de caprins répondent aux caractéristiques suivantes :**

- détenant au plus 5 petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

### **Article 8 : Prophylaxie de la brucellose bovine**

La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

La qualification « officiellement indemne de brucellose » est maintenue consécutivement à la réalisation d'un dépistage annuel favorable (art. 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008) et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel et de déclaration d'avortements au vétérinaire sanitaire.

**8.1** Pour les cheptels allaitants ou pour les cheptels laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe :

- dépistage annuel sur tous les bovins de 24 mois et plus dans les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 24 mois et plus
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum

## **8.2** Pour les **cheptels laitiers** collectés par une laiterie :

- dépistage **annuel** sur lait de mélange

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire interprofessionnel laitier AGROLAB ZI Engachies 1, rue Marc Chagall 32000 AUCH.

## **Article 9 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux. Un troupeau d'ovins et de caprins bénéficie de la qualification « officiellement indemne de brucellose » lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumise régulièrement à un contrôle sérologique individuel favorable.

Les « petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 6 ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine et donc à la prophylaxie obligatoire. Par contre, les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables à tous les troupeaux.

La proportion d'animaux à contrôler en prophylaxie est la suivante :

<i>Catégorie d'animaux à prélever</i>	<b>Troupeau de moins de 50 ovins/caprins</b>	<b>Troupeau de plus de 50 ovins/caprins</b>
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles de plus de 6 mois	Toutes	25 % (avec un minimum de 50 femelles)

**9.1** Pour les **cheptels allaitants**, le rythme de contrôle est **quinquennal**, hors les **cheptels transhumants et à risques particuliers**, pour lesquels le rythme de contrôle est **annuel**.

**9.2** Pour les **cheptels laitiers dont le lait est livré cru ou utilisé pour la production de fromages au lait cru**, le rythme de contrôle est **annuel**.

## **Article 10 : Prophylaxie de la tuberculose bovine**

Le département des Pyrénées-Orientales a bénéficié d'une autorisation d'arrêt de dépistage systématique de la tuberculose en ateliers bovins domestiques depuis la campagne 2018-2019. La surveillance continue à s'exercer en contrôle par les services vétérinaires d'inspection lors de l'abattage et de manière ci-dessous décrite dans les cheptels suivants :

**10.1** Les **cheptels de manades** : la totalité des bovins de plus de 24 mois est soumise à un dépistage **triennal** par analyse type « Interferon ».

Afin de valider la prophylaxie, un taux de négativité de 95 % est exigé pour chaque cheptel concerné.

**10.2** Les **cheptels identifiés comme présentant un risque particulier**, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, sont soumis à des conditions, de maintien de qualification, adaptées : surveillance **annuelle** par IDC (Intradermotuberculination Comparative) sur les bovins de plus de 24 mois. La liste des cheptels concernés est établie à chaque début de campagne et notifiée à l'éleveur et au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

## **Article 11 : Prophylaxie de la leucose bovine**

La prophylaxie de la leucose a pour objet le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

### **11.1** Pour les **cheptels allaitants** et pour les **cheptels laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe** :

- dépistage **quinquennal**, réalisé sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des prélèvements, selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

### **11.2** Dans les **cheptels laitiers** collectés par une laiterie :

- dépistage **quinquennal** sur lait de mélange

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire interprofessionnel laitier AGROLAB ZI Engachies 1, rue Marc Chagall 32000 AUCH.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique, par commune, précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale, du siège social de son exploitation d'appartenance.

**11.3** Les **cheptels identifiés comme présentant un risque particulier** sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne. Les éleveurs concernés sont informés par la DDPP et la liste est tenue à disposition du GDS.

## **Article 12 : Prophylaxie de l'IBR (Rhinotrachéite Infectieuse Bovine)**

Le dépistage de l'IBR est réalisé par dérogation au GDS jusqu'au 31 mai 2023. La DDPP est chargée de suivre la bonne réalisation de la mission déléguée.

Compte-tenu de l'historique et du risque sanitaire du département des Pyrénées-Orientales, il n'existe pas d'allègement prévu pour la campagne 2022-2023.

### **12.1** Pour les **cheptels allaitants**, le dépistage est **annuel** selon les modalités suivantes :

- par recherche sur sérum de mélange dans tous les **cheptels qualifiés** (indemnes et indemnes vaccinés) sur tous les bovins de 24 mois et plus (sérums individuels gE sur les bovins vaccinés), obligatoirement complétés par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- par recherche sur sérum individuel dans tous les **cheptels non qualifiés** (en cours de qualification, en cours de qualification vaccinés, en cours d'assainissement, suspects ou infectés) sur tous les bovins de 12 mois et plus (gE sur les bovins vaccinés)

**12.2** Pour les **cheptels laitiers**, le dépistage est **annuel** selon les modalités suivantes :

- par recherche sur le lait de mélange à raison de 6 prélèvements par an dans tous les **cheptels qualifiés** (indemnes et indemnes vaccinés), obligatoirement complétés par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange confirmé non négatif ;
- par recherche sur sérum individuel dans tous les **cheptels non qualifiés** (en cours de qualification, en cours de qualification vaccinés, en cours d'assainissement, suspects ou infectés) sur tous les bovins de 12 mois et plus (gE sur les bovins vaccinés).

### **Article 13 : Prophylaxie de la BVD (Diarrhée Virale Bovine)**

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

La surveillance de l'ensemble des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus BVD, sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau, lors d'un prélèvement réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Lors de positivité déclarée (animal IPI), une analyse sérologique individuelle de tous les animaux à statut inconnu est réalisée à partir de la sérothèque prophylaxie ou au plus tôt en avançant la date de la prophylaxie.

Lorsqu'un troupeau est « suspect d'être infecté de BVD », des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le vétérinaire sanitaire en lien avec le GDS.

### **Article 14 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky**

Les éleveurs de sélection-multiplication ou diffusant des porcs reproducteurs sont tenus de réaliser une surveillance sérologique **trimestrielle** de la maladie d'Aujeszky portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15).

Les éleveurs de porcs en plein-air et les propriétaires de sangliers d'élevage sont tenus de réaliser une surveillance sérologique **annuelle** de la maladie d'Aujeszky portant sur :

- 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15) ;
- ou, en l'absence de reproducteurs (élevages post-sevreurs et engraisseurs), 20 porcs charcutiers (ou tous si l'élevage en détient moins de 20) ;
- 15 sangliers reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15).

### **Article 15 : Prophylaxie de la Peste porcine classique**

Les éleveurs de sélection-multiplication ou diffusant des porcs reproducteurs sont tenus de réaliser une surveillance sérologique **annuelle** de la peste porcine classique portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15).

Il est possible de réaliser l'analyse « peste porcine classique » sur le même prélèvement que celui destiné à une analyse « maladie d'Aujeszky ».

**Article 16 :** Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction, moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives, peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que la dite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction récent.

**Article 17 :** Par dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations, sur demande de l'éleveur, les contrôles prévus aux titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiments.

Le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur est le seul habilité pour procéder aux visites de l'octroi ou de maintien des dérogations aux dépistages annuels des troupeaux conduits en bâtiments dédiés.

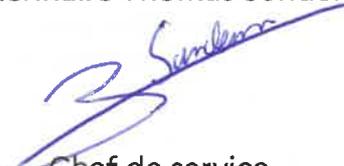
**Article 18 :** Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles R228-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 20 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Docteurs Vétérinaires Sanitaires, Madame la Directrice du Laboratoire Départemental Analyses (LDA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 14 octobre 2022

Pour le Directeur départemental,  
Dr. Vétérinaire Thomas Sundermann



Chef de service

**Annexe 1 :** Rang xénal des communes pour le dépistage de la Leucose bovine

ANNEXE 1

RYTHME QUINQUENNAL DE DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ANNÉE DE DÉPISTAGE EN LEUCOSE											
2016 - 2021 (RANG XÉNAL 3)		2017 - 2022 (RANG XÉNAL 4)		2018 - 2023 (RANG XÉNAL 5)		2019 - 2024 (RANG XÉNAL 1)		2020 - 2025 (RANG XÉNAL 2)			
INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE
023	BOULETERNIERE	006	ANSIGNAN	004	LES ANGLES	001	L'ALBERE	005	ANGOUSTRINE VILLENEUVE		
024	LE BOULOU	003	AMELIE LES BAINS	007	ARBOUSSOL	008	ARGELES sur MER	015	BANYULS DELS ASPRES		
025	BOURG-MADAME	011	BAGES	009	ARLES SUR TECH	013	BAILLESTAVY		BOMPAS		
033	CAMELAS	012	BAHO	002	ALENYA	018	LA BASTIDE	022	BOULES D'AMONT		
034	CAMPOME	032	LE BARCARES	010	AYGUATEBIA - TALAU	019	BELESTA	027	LA CABANASSE		
038	CANOHES	032	CALMEILLES	014	BAIXAS	020	BOLQUERE	029	CAIXAS		
042	CASSAGNES	041	CASE DE PENE	016	BANYULS sur MER	026	BROUILLA	037	CANET EN ROUSSILLON		
047	CAUDIES de CONFLENT	040	CASEFABRE	045	CATLLAR	028	CABESTANY	039	CARAMANY		
054	CONAT	043	CASTEIL	046	CAUDIES FENOUILLEDES	030	CALCE	052	CODALET		
058	CORNEILLA LA RIVIERE	044	CASTELNOU	049	CERET	035	CAMPOUSSY	053	COLLIOURE		
061	COUSTOUGES	057	CORNEILLA de CONFLENT	050	CLAIRA	036	CANAVEILLES	056	CORBERE les CABANES		
072	ESTAVAR	062	DORRES		CORNEILLA DEL VERCOL	048	CERBERE	060	CORSAVY		
086	GLORIANES	071	ESTAGEL	064	EGAT	055	CORBERE	067	ERR		
090	JUJOLS	075	EYNE	069	ESPIRA AGLY	051	CLARA	068	ESCARO		
097	LESQUERDES	080	FONTPEDROUSE	070	ESPIRA de CONFLENT	052	CLUSES	076	FELLUNS		
104	LOS MASOS	088	ILLE sur TET	074	EUS	065	ELNE	079	FINESTRET		
105	MATEMALE	091	LAMANERE	081	FONTRABIOUSE	066	ENVEITG	083	FOSSE		
112	MONTAURIOL	102	MANIET	124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	073	ESTOHER	085	FUILLA		
113	MONTBOLO	107	MAURY	084	FOURQUES	077	FENOUILLET	098	LA LLAGONNE		
115	MONTESQUIEU des ALBERES	108	MILLAS	089	JOCH	078	FILLOLS	093	LAROQUE des ALBERES		
120	NAHUJA	109	MOLITG les BAINS	092	LANSAC	082	FORMIGUERES	094	LATOUBAS ELNE		
129	ORTAFFA	116	MONTFERRER	119	MOSSET	095	LATOUBAS de CAROL	100	LLO		
134	PASSA	117	MONT LOUIS	121	NEFIACH	096	LATOUBAS de FRANCE	101	LLUPIA		
139	PEZILLA DE CONFLENT	126	OMS	123	NYER	099	LLAURO	106	MAUREILLAS LAS ILLAS		
141	PIA	130	OSSEJA	132	PALAU DE CERDAGNE	103	MARQUIXANES	111	MONTALBA LE CHATEAU		



**ARRETE n°2022-4602 modifiant l'ARRETE n°2022-2226**  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées - Orientales

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ;

**Considérant** les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1f) publié le 17 janvier 2022 ;

## ARRETE

**Article 1:** L'article 3 relatif au 1<sup>er</sup> collège de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Barthélémy MAYOL</b> Directeur CH PERPIGNAN (FHF)	<b>Mme Karine BEDOLIS</b> Directrice adjointe CH PERPIGNAN (FHF)
<b>Dr. Yassine TAOUTAOU</b> Président CME CH PERPIGNAN (FHF)	<b>Mme Anne BARBIER</b> Directrice Clinique Sunny Cottage AMELIE LES BAINS (FHP)
<b>M. Pascal DELUBAC</b> Directeur Général Clinique Saint-Pierre PERPIGNAN (FHP)	<b>Mme Catherine MIFFRE</b> Présidente Directrice Générale Clinique La Solane OSSEJA (FHP)
<b>Dr Daniel CARBOGNANI</b> Président CME Clinique Saint-Pierre PERPIGNAN (FHP)	A désigner Président CME (FHP)
<b>Dr Jean MANE</b> Président CME Polyclinique Médipôle Saint Roch CABESTANY (FHP)	A désigner Président CME (FHP)
<b>M. Guillaume GIBERT</b> Directeur Clinique Mutualiste Catalane PERPIGNAN (FEHAP)	<b>Dr Charles FATTAL</b> Président CME Centre Bouffard Vercelli USSAP PERPIGNAN (FEHAP)

Le reste sans changement.

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Nadia BENGUETAIB-REDON</b> Directrice du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66 )	<b>Mme Christine BEAUREPAIRE</b> Présidente du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)
<b>Dr Christian VEDRENNE</b> MSP SAINT PAUL DE FENOUILLET	<b>Dr Thibault DUMONTEL</b> MSP LES ANGLES
<b>Mme Emilie TONNA</b> Centre Médical Municipal de Santé PERPIGNAN	A désigner
<b>Dr Jean-Baptiste THIBERT</b> Coordinateur CPTS Agly Pyrénées Corbières Méditerranée	<b>Mme Irenne VALERA</b> Infirmière libérale CPTS CONFLENT-CANIGO
<b>Mme Fabienne GUICHARD</b> Directrice CHS THUIR	<b>M. Nicolas RAZOUX</b> Directeur des ressources humaines CHS THUIR

Le reste sans changement.

- 1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre

Titulaire	Suppléant
<b>Dr Jean-François LOEVE</b> Président CDOM 66	<b>Dr Jérémy DESCOUX</b> CDOM 66

Le reste sans changement

**Article 2 :** L'article 4 relatif au 2<sup>ème</sup> collège de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

- 2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
<b>M. Pierre BACO</b> Membre du Conseil d'administration SESAME Autisme « Occitanie Est »	<b>Mme Janine SICRE</b> Membre du Conseil SESAME Autisme « Occitanie Est »
<b>Mme Anne CAVAILLE</b> UDAF 66	<b>M. Bernard CUENET</b> UFC QUE CHOISIR
<b>Mme Sonia BOUAMEUR</b> Directrice Générale UNAPEI 66	A désigner
<b>M. Pierre ZANETTIN</b> INDECOSA CGT	A désigner
<b>M. Guy LE ROCHAIS</b> FRANCE ALZHEIMER 66	<b>Mme Chantal ARMISEN</b> France ALZHEIMER 66
<b>Mme Véronique COMBRET</b> Association France AVC 66	A désigner

- 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Michèle BOULANT</b> Union Nationale des Indépendants du Commerce	A désigner
<b>M. Michel CAVALLIER</b> UDCFDT	A désigner
<b>Mme Cécile MONNIER</b> Etoile Asperger	<b>Mme Myriam SEGUY</b> Association Autisme 66 Espérance
A désigner	<b>M. Philippe SIRE</b> Délégué des Pyrénées-Orientales AFM-Téléthon

Le reste sans changement

**Article 3 :** L'article 5 relatif au 3<sup>ème</sup> collège de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

- 3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du conseil régional

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Christine GAS</b> Conseillère régionale	<b>Mme Agnès LANGEVINE</b> Vice-Présidente du Conseil régional

Le reste sans changement

**Article 4** : L'article 6 relatif au 4<sup>ème</sup> collège de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane DROUET DDETS66	M. Frédéric GUILLOT Directeur départemental - DDPP66

Le reste sans changement

**Article 5** : L'article 7 relatif au 5<sup>ème</sup> collège des personnalités qualifiées de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

Titulaires
M. Jean-Luc PANEK Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. JACQUES MANYA

**Article 6** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2226, relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales demeurent inchangées.

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 8** : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan, qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation de signature à :

**Délégués possibles :**

**1 : Madame PASCOT Laurence Adjointe au Chef d'Etablissement**

**2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires  
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires  
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention  
Madame CAUBEL Céline, Attachée  
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique  
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP**

**3 : Mr BIRBA Benjamin, Commandant  
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, IGLESIAS Fabrice, MORER Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA Olivier, RINGOT David Lieutenants Capitaines  
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines**

**4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, VIDAL Nicolas, OLLIE Stéphane Premiers Surveillants  
Messdames BENDJOUHER Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes  
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X

**Commenté [DCI] :** @UDP - pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité					

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6	X	X	X

	+ R. 345-14 (pour les condamnés)				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du J1, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agrissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X



**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Délégués possibles :**

**1 : Madame PASCOT Laurence Adjointe au Chef d'Etablissement**

**2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires  
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires  
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention  
Madame CAUBEL Céline, Attachée  
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique  
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP**

**3 : Mr BIRBA Benjamin, Commandant  
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, IGLESIAS Fabrice, MORER  
Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA Olivier, RINGOT David Lieutenants Capitaines  
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, ZANCAN  
Valérie Lieutenants Capitaines**

**4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann,  
LESNARD Raynald, MORENO François, VIDAL Nicolas, OLLIE Stéphane Premiers Surveillants  
Mesdames BENDJOUHER Samia, DUyme Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes  
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



D. Besnard  
CE